

“ Considérant qu’ainsi l’action des demandeurs est mal fondée; maintient la défense et renvoie ladite action, avec dépens, sauf recours.

Confirmé en revision.

Dame DESAUTELS v. MAILLOUX.

Séparation de corps—Injures graves—C. civ., art. 189.

Il y a injure grave et suffisante pour justifier la séparation de corps en faveur de la femme, lorsque le mari mène une vie de débauche, vit publiquement comme mari et femme avec une maîtresse dans une maison de désordres, et ajoute à cela des insultes humiliantes.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Dugas, le 27 avril 1917.

Les notes suivantes expliquent suffisamment les faits:

Mr. Justice Lane.—The plaintiff brings suit against the defendant en séparation de corps, accompanying it with a saisie conservatoire, and claiming an alimentary allowance for herself and her two children, issue of her marriage with defendant. The children are both boys, aged three and one and a half years respectively. She is 24 years old, and he is a year older. He is a painter by trade, and worked for a certain time during their married life.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de revision.—No 2665.—Montréal, 21 juin 1918.—Brodeur et Bérard, avocats de la demanderesse.—C. A. Archambault, avocat du défendeur.